

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/68 DU 17 JUIN 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE-CARREFOUR AU STEUNPUNT WAV ET AU POINT D'APPUI TEF EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA POSITION DES ALLOCHTONES SUR LE MARCHÉ BELGE DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 avril 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vue d'une étude relative à la position des allochtones sur le marché belge de l'emploi, proposée par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, le Steunpunt '*Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming*' (WAV) de la KUL et le Point d'Appui '*Travail, Emploi et Formation*' (TEF) de l'ULB souhaitent disposer de certaines données sociales à caractère personnel codées provenant du datawarehouse 'marché du travail'. Ces données sociales à caractère personnel codées seraient en outre utilisées par le Steunpunt WAV pour la rédaction d'un rapport sur la problématique de la diversité et la participation proportionnelle au marché de l'emploi dans le cadre du programme «*Vlaams Interuniversitair Onderzoeksnetwerk Arbeidsmarktreportering*» (VIONA) du Gouvernement flamand.

La demande du Steunpunt WAV et du Point d'Appui TEF comporte deux volets.

D'une part, en ce qui concerne l'échantillon extrait en 1998 dans le cadre du projet d'étude VIONA «*Marché de l'emploi, inégalité sociale et politique des groupes-cibles*» (voir l'avis n° 98/07 du 7 juillet 1998 et l'avis n° 00/01 du 19 janvier 2000 du Comité de Surveillance), une actualisation de la situation du marché de l'emploi est demandée pour la période du 30 juin 1998 au 30 juin 2001.

D'autre part, des données sociales à caractère personnel codées sont demandées pour les arrondissements wallons de Liège, Charleroi, Mons, Nivelles et Soignies en ce qui concerne tous les travailleurs salariés, chômeurs et indépendants de nationalité étrangère qui au 30 juin 1998 étaient âgés entre 18 et 55 ans et habitaient dans les arrondissements sélectionnés, tous les travailleurs salariés, chômeurs et indépendants d'origine étrangère qui au 30 juin 1998 étaient âgés entre 18 et 55 ans et habitaient dans les arrondissements sélectionnés, quelque cinq mille travailleurs d'origine belge qui au 30 juin 1998 étaient âgés entre 18 et 55 ans et habitaient dans les arrondissements sélectionnés et quelque cinq

mille chômeurs d'origine belge qui au 30 juin 1998 étaient âgés entre 18 et 55 ans et habitaient dans les arrondissements sélectionnés. Les données sociales à caractère personnel codées portent sur la période du 30 juin 1998 au 30 juin 2001.

Dans les deux cas, les données sociales à caractère personnel codées seraient transmises par semestre de la période précitée, avec un numéro d'identification codé permettant des agrégations entre les données sociales à caractère personnel codées des divers semestres.

Le Steunpunt WAV et le Point d'Appui TEF souhaitent conserver les données sociales à caractère personnel codées communiquées jusque fin 2006.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Position des allochtones sur le marché belge de l'emploi – Volet flamand

Par son avis n° 98/07 du 7 juillet 1998 le Comité de Surveillance a rendu un avis favorable pour la communication par la Banque Carrefour à la KUL de données sociales à caractère personnel codées concernant quelque vingt mille Belges autochtones (*c'est-à-dire des personnes qui ont toujours été Belges*) qui au 30 juin 1997 habitaient en Région flamande et étaient âgés entre 18 et 55 ans, quelque dix mille Belges autochtones qui au 30 juin 1997 habitaient dans la Région de Bruxelles-Capitale et étaient âgés entre 18 et 55 ans, tous les Belges allochtones (*c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas nées avec la nationalité belge, mais qui ont acquis cette nationalité au cours de leur vie*) qui au 30 juin 1997 habitaient dans l'arrondissement de Gand, d'Anvers, de Hasselt ou de Bruxelles et étaient âgés entre 18 et 55 ans, ainsi que tous les étrangers (*c'est-à-dire les personnes avec une autre nationalité que la belge*) qui au 30 juin 1997 habitaient dans l'arrondissement de Gand, d'Anvers, de Hasselt ou de Bruxelles et étaient âgés entre 18 et 55 ans. Il s'agissait en l'occurrence des données sociales à caractère personnel codées suivantes :

- le sexe de l'intéressé ;
- la classe de nationalité de l'intéressé ;
- l'arrondissement du domicile de l'intéressé ;
- la classe d'âge de l'intéressé ;
- le niveau de formation de l'intéressé ;
- le code NACE du secteur d'activité au sein duquel l'intéressé est actif ;
- la nature de l'entreprise au sein de laquelle l'intéressé est employé ;
- la dimension de l'entreprise au sein de laquelle l'intéressé est employé ;
- le statut de l'intéressé ;
- le régime de travail de l'intéressé ;
- le salaire journalier moyen de l'intéressé (en classes salariales de 250 Bfr.) ;
- la durée du chômage actuel de l'intéressé ;
- l'année de la première demande d'allocations de l'intéressé (uniquement pour les Belges allochtones).

Le Comité de surveillance a jugé en l'espèce que les données sociales à caractère personnel codées communiquées n'étaient pas de nature à permettre une réidentification des intéressés – les caractéristiques personnelles (le sexe, la nationalité, l'arrondissement

du domicile, l'âge et le niveau de formation) étant communiquées en classes – et que par conséquent aucun problème ne se posait quant au respect de la vie privée des personnes concernées.

La présente demande porte sur les données sociales à caractère personnel codées suivantes :

- le NISS codé de l'intéressé ;
- le sexe de l'intéressé ;
- la classe d'âge de l'intéressé ;
- le code d'arrondissement du domicile de l'intéressé ;
- la position socio-économique de l'intéressé ;
- le numéro ONSS ou ONSSAPL codé de l'employeur de l'intéressé ;
- le secteur d'activité de l'employeur de l'intéressé désigné au moyen du code NACE¹ ;
- la dimension de l'entreprise de l'employeur de l'intéressé ;
- la statut de l'employeur de l'intéressé (public / privé) ;
- le régime de travail de l'intéressé (temps plein / temps partiel / spécial / inconnu) ;
- la classe de pourcentage de travail à temps partiel de l'intéressé ;
- la classe de salaire journalier de l'intéressé² ;
- le nombre de jours de travail de l'intéressé ;
- la nature de la réduction de cotisations de sécurité sociale de l'intéressé ;
- la nationalité de l'intéressé au 30 juin 1997³ ;
- la nationalité de l'intéressé au 31 décembre 1998 ;
- la nationalité de l'intéressé au 31 décembre 2001 ;
- l'origine de l'intéressé (uniquement pour les Belges allochtones).

2.2. Position des allochtones sur le marché belge de l'emploi – Volet wallon

La présente demande porte sur les mêmes données sociales à caractère personnel codées que celles mentionnées sous 2.1., toutefois avec les particularités suivantes.

Premièrement, l'échantillon est constitué des assurés sociaux qui au *30 juin 1998* répondaient à certaines conditions (dans le volet flamand la date déterminante est le *30 juin 1997*).

¹ Deux digits sont communiqués. Au sein du secteur 74 (prestation de services divers) toutefois trois à cinq digits sont communiqués. Il s'agit en effet d'un secteur qui emploie traditionnellement beaucoup d'allochtones.

² Les classes salariales suivantes sont utilisées : €50 ou moins ; €50,01 à €60 ; €60,01 à €70 ; €70,01 à €80 ; €80,01 à €90 ; €90,01 à €100 ; €100,01 à €110 ; €110,01 à €125 ; €125,01 à €150 et €150,01 ou plus.

³ Les classes de nationalité suivantes sont utilisées : 1) Belgique, 2) Italie, 3) Maroc, 4) Turquie, 5) Grèce, Portugal ou Espagne, 6) Grande-Bretagne, France, Pays-Bas, Luxembourg ou Allemagne, 7) Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Suisse ou Autriche, 8) Estonie, Lettonie, Lituanie, Biélorussie, Russie, Ukraine, Moldavie, Pologne, Tchéquie, Slovaquie, Hongrie, Roumanie ou Bulgarie, 9) Bosnie-Herzégovine, Yougoslavie, Albanie, Slovénie, Croatie, Macédoine, 10) Pays asiatiques, 11) autres pays africains, 12) autres pays et 13) Belges allochtones.

Ensuite, seule la nationalité de l'intéressé au 30 juin 1998 et au 31 décembre 2001 doit être communiquée (dans le volet flamand, la nationalité au *30 juin 1997* est également demandée).

Finalement, l'origine doit être communiquée pour toutes les personnes qui au *30 juin 1998* appartenaient au groupe de nationalité « Belges allochtones » (dans le volet flamand, l'origine doit être communiquée pour toutes les personnes qui appartenaient à ce groupe de nationalité au *30 juin 1997*).

2.3. Evaluation

Les données sociales à caractère personnel codées sont agrégées par la Banque Carrefour et communiquées au niveau individuel, mais de façon à empêcher au maximum une (ré)identification des intéressés. Un NISS codé est utilisé comme numéro d'identification des intéressés.

La communication est effectuée pour une finalité légitime, à savoir une étude relative à la position des allochtones sur le marché belge de l'emploi. Les données sociales à caractère personnel codées à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Par ailleurs, elles ne semblent pas de nature à permettre une (ré)identification des intéressés par les chercheurs : le NISS des assurés sociaux concernés est codé et la plupart des variables sont exprimées en classes.

La Banque-carrefour ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par la KUL et l'ULB du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

La KUL et l'ULB doivent s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il est interdit à la KUL et à l'ULB de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non-codées. Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est pénalement sanctionnée par une amende de cent à cent mille francs, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Les données sociales à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par la KUL et l'ULB pour la durée nécessaire à l'étude précitée et au plus tard jusque décembre 2006 ; elles devront ensuite être détruites.

En conséquence,

le Comité de surveillance

autorise la Banque-carrefour à communiquer à la KUL et à l'ULB les données sociales à caractère personnel codées mentionnées sous 2., en vue d'une étude relative à la position des allochtones sur le marché belge de l'emploi.

Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être conclu entre la Banque-carrefour et les deux universités.

Les données sociales à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à l'étude précitée et au plus tard jusqu'en décembre 2006; elles seront ensuite détruites.

La KUL et l'ULB doivent s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit à la KUL et à l'ULB de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non-codées.

La Banque-carrefour ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par la KUL et l'ULB du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

F. Ringelheim
Président